



Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 Mai 2008

PRESIDENT : Monsieur François de MAZIERES

Sont présents : M. Hervé HOCQUARD, Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jean-Jacques LASSERRE, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. François de MAZIERES (pouvoir de M. Jacques BELLIER), M. Olivier LEBRUN, Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, Mme Martine ARNAL, M. Jean-Philippe MALLE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean-Roch GAILLET, Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Gilles CURTI (pouvoir de M. Ludovic JAMET) M. Philippe LEQUAIN, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, M. Jean Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, M. Edmond GRONDIN, M. Etienne ERASIMUS, M. Olivier FRAUDEAU, M. Christophe BOLLENGIER, M. Arnaud MERCIER, Mme Magali ORDAS, M. Roland de HEAULME, M. Jean-Michel ISSAKIDIS.

Absents excusés :

M. Jacques BELLIER, pouvoir à M. François de MAZIERES
M. Ludovic JAMET, pouvoir à M. Gilles CURTI

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 22 mai 2008

Date d'affichage de la convocation : 22 mai 2008

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 33

N° de l'ordre du jour :

2008.05.05 : Cumul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie B.

□ **M. François de MAZIERES, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, modifiant les décrets n°2002-60, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, permet dorénavant à l'ensemble des agents de catégorie B de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ce texte autorise également le cumul de ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie B pouvant bénéficier de cette dernière.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Toute heure supplémentaire rémunérée doit être justifiée avant paiement.

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté de l'indemnité de résidence, divisé par 1820. Les heures

supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125 % du taux horaire pour les 14 premières heures et 127 % au-delà.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler. Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée supplémentaire majorée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération pour le travail effectué la nuit, le dimanche ou un jour férié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires entrent dans le champ du décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Elles bénéficient à ce titre de l'exonération fiscale prévue par ce dispositif législatif.

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est incompatible avec les indemnités pour frais de déplacement accordées au titre de la même période et avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires dont peuvent bénéficier les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants.

Il est proposé de transposer ces mesures en faveur de l'ensemble des personnels de catégorie B de la communauté de communes Versailles Grand Parc dès lors qu'ils exercent des fonctions qui amènent à la réalisation effective d'heures supplémentaires dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail et effectuées à la demande de l'autorité hiérarchique.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le conseil communautaire :

- 1) *instaure l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour l'ensemble des agents communautaires relevant des cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale dans le cadre des possibilités offertes par la réglementation en vigueur ;*
- 2) *dit que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être cumulées avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre ;*
- 3) *dit que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être versées aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, à temps complet ou incomplet ;*
- 4) *dit que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement ;*
- 5) *dit que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;*
- 6) *dit que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} mai 2008 ;*
- 7) *dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de Versailles Grand Parc (nature 64118 - Personnel titulaire, autres indemnités et nature 64131 - Personnel non titulaire, rémunérations).*

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le président


François de MAZIERES
Maire de Versailles